



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**RÈGLEMENT 130-2010 CONCERNANT LES NUISANCES APPLICABLES PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

RÉSOLUTION 2010-10-1241

- CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné régulièrement lors d'une séance de ce conseil tenu le 13 septembre 2010;
- CONSIDÉRANT Que tous les membres de ce conseil déclarent avoir lu le présent projet de règlement;
- CONSIDÉRANT Que tous les membres de ce conseil donnent dispense de lecture du présent projet de règlement;
- CONSIDÉRANT Que des copies du règlement sont disponibles pour le public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par MONIQUE DROUIN, conseillère, Appuyé par DENIS LAHAYE, conseiller et résolu à l'unanimité que le Conseil statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule et l'annexe A font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Bruit / Général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 3 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 4Spectacle / Musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

ARTICLE 5 Feu d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice. Le Directeur du service d'incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions prévues à l'annexe A.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 6 **Arme à feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7 **Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 8 **Feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé dans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

ARTICLE 9 **Droit d'inspection – Inspecteur municipal**

Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal ou son adjoint à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail de l'inspecteur municipal ou de son adjoint lors de l'application des présentes, contrevient au présent règlement.

ARTICLE 10 **Autorisation**

Le Conseil municipal autorise l'inspecteur, son adjoint et le service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 11 **Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100,00 \$).

ARTICLE 12 **Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 026-98 intitulé « Règlement concernant les nuisances ».





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 13 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Christian Fortin
Maire

Johanne Faucher
Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Adoptée

AVIS DE MOTION : 13 septembre 2010
ADOPTÉ LE : 4 octobre 2010
PUBLICATION : 5 octobre 2010
ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 octobre 2010





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ANNEXE A – Règlement concernant les nuisances

**CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS AUTORISANT L'UTILISATION
DE FEUX D'ARTIFICES**

- 1) Événements :
 - Fête Nationale des Québécois
 - Festival Batiscan en fête sur le St-Laurent
 - Fête de la Municipalité.

- 2) Conditions :
 - Sous la responsabilité d'un organisme responsable;

 - Avoir fourni au directeur du service incendie ou à son représentant :
 - Des indications quant à la date, l'heure du début et l'heure de la fin des feux d'artifices;
 - Des indications sur l'endroit précis où sera tenu le jeu ou l'activité;
 - Des indications quant aux matériaux, accessoires ou équipement utilisés.

